

Décision du 15 octobre 2014  
de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.  
Arrêté du Préfet du Pas de Calais  
du 28 octobre 2014.

## COMMUNE DE MAZINGARBE

-----  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

du 17 novembre 2014 au 19 décembre 2014  
-----

# EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE, DECOUPAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE PAR LA SOCIETE GRAVINA



## **II – CONCLUSIONS**

### **ET AVIS**

## **Préambule :**

***Une installation classée*** : c'est une installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet, en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés, à un régime d'**autorisation**, de **déclaration** ou d'**enregistrement**.

Les activités de la SARL GRAVINA consistent en un stockage, une dépollution, un démontage et un découpage de véhicules hors d'usage (VHU).

Ces activités relèvent des rubriques n° 2712, 2713-1, 2714-1, 2718-1 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées.

Ces activités sont soumises au **régime de l'Autorisation** : Code de l'Environnement article L 512.1 et suivants et R 512.1 et suivants.

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus de fonctionnement d'une installation,
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation),
- de contrôle,
- de sanction, dans le cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

## **Le Projet :**

La SARL GRAVINA (qui a pris la succession de la société FB CRASH AUTO installation classée soumise à Autorisation par arrêté préfectoral du 24 juin 1997) exploite depuis mars 2004 une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de VHU ainsi qu'un dépôt de ferraille.

Au vu du développement de son activité (2500 VHU actuellement, 10 120 à terme) la société GRAVINA souhaite régulariser sa situation administrative.

## **Le cadre réglementaire :**

La directive de l'Union Européenne : 2000/53/CE du 18/09/2000 prend des dispositions réglementaires visant à garantir un stockage et un traitement des véhicules hors d'usage dans de bonnes conditions environnementales. Les véhicules hors d'usage doivent impérativement être remis par le détenteur dans un centre agréé.

Après deux avertissements pour transcription non conforme de cette décision, la Cour de Justice de l'Union Européenne a condamné La France le jeudi 15 avril 2010.

Suite à cette condamnation La France a publié le 6 février 2011 le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage (entre autre l'obligation faite aux constructeurs automobiles de supporter le coût de traitement des VHU).

Les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage sont prescrites dans le Code de l'Environnement – partie réglementaire – Livre V prévention des pollutions, des risques, des nuisances – Titre IV – déchets – Chapitre III – section 9 – sous-section 1 (art R543.156 et suivants).

L'activité de la SARL GRAVINA s'inscrit dans le cadre d'une politique européenne et nationale de recyclage des véhicules hors d'usage. L'objectif est d'atteindre, dès 2015, un taux de réutilisation et de valorisation de 95% de la masse totale des véhicules traités.

*De ce point de vue on peut donc considérer que l'activité de la SARL GRAVINA présente un intérêt collectif évident.*

### **Demande d'autorisation et enquête publique :**

La SARL GRAVINA a déposé un dossier de demande en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage. Le dossier est conforme à l'article R 512.2 et suivants du Code de l'Environnement.

L'avis de l'Autorité Environnementale, joint au dossier d'enquête publique, a été rendu le 24 juin 2014.

Par décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Lille n° E14000137/59 du 15 octobre 2014 nous, Michel Lion commissaire enquêteur, avons été désigné pour conduire l'enquête publique.

Le 28/10/2014, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a promulgué, dans le respect de l'article R 123-9 du Code de l'Environnement l'arrêté DPI-BPUPE-IC-GM n°2014- décidant de l'ouverture de l'enquête publique et de ses modalités d'organisation :

- Siège de l'enquête : mairie de Mazingarbe,
- Durée de l'enquête : 33 jours du 17 novembre 2014 au 19 décembre 2014,
- Date et heures de permanences du commissaire enquêteur :
  - Lundi 17 novembre 2014 de 8h30 à 11h30,
  - Mardi 25 novembre 2014 de 14h00 à 17h00,
  - Jeudi 4 décembre 2014 de 14h00 à 17h00,
  - Mardi 9 décembre 2014 de 8h30 à 11h30,
  - Vendredi 19 décembre 2014 de 14h00 à 17h00.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions (accueil, local de réception). L'analyse du dossier ainsi que les observations du public sont détaillées dans la partie rapport de l'enquête qui fait l'objet d'un document séparé.

*La demande d'autorisation du pétitionnaire et le déroulement de l'enquête publique s'inscrivent dans le cadre et le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires.*

**En synthèse et concernant l'enquête et son déroulement, je peux attester :**

**+...Concernant le public :**

- Que le dossier réalisé par : HEXA INGENIERIE, 670 rue Jean Perrin à DOUAI, pour l'étude générale, OTECH pour les tests de perméabilité, Bureau VERITAS pour l'étude acoustique, Hubert DENUT Hydrogéologue pour l'eau, AGROLAB pour l'étude de sol, est réglementaire.
- Que le résumé non technique du dossier de demande permet, en quinze pages, d'appréhender l'objet de la demande.
- Que l'information du public a respecté l'article R123-11 du Code de l'Environnement (affichage, parutions dans la presse et publication sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais).
- Que le dossier, l'avis de l'autorité environnementale, le registre d'enquête publique et l'arrêté préfectoral ont été tenus à la disposition du public, en mairie de Mazingarbe, pendant toute la durée de l'enquête

*Nous pouvons affirmer que les dispositions réglementaires en termes d'information et d'accueil du public, ont respectées la réglementation en l'espèce.*

**+...Concernant les règles d'urbanisme :**

Le site est classé en zone UE au plan local d'urbanisme de la commune de Mazingarbe.

La zone UE est une zone industrielle destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

Le site est desservi par une voirie de 10 mètres de large.

*Nous constatons que l'activité de la SARL GRAVINA est conforme aux règlements du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mazingarbe.*

**+...Concernant l'impact environnemental du projet :**

➤ Impact sur le milieu humain :

○ Eau

La région Nord- Pas-de-calais bénéficie d'une grande richesse en eaux souterraines. 80% de la superficie de la Région est couverte par la nappe de la craie. Cette nappe, en majeure partie non protégée par une couche imperméable est particulièrement vulnérable.

Les conditions d'exploitation de la SARL GRAVINA répondent aux objectifs de préservation de la qualité des eaux souterraines définies par le SDAGE Artois Picardie : dépollution des véhicules sur dalle béton étanche à l'intérieur d'un bâtiment, récupération des eaux de toiture pour alimenter la réserve incendie, les eaux de ruissellement sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure pour ensuite être, via un regard, déversées dans

un bassin d'infiltration, en cas d'incendie, confinement des eaux avant analyse. Le dossier prévoit une vanne manuelle en amont du séparateur d'hydrocarbures afin de confiner une éventuelle pollution.

***Conclusion partielle :***

***La gestion des eaux pluviales de toiture ou de voirie ainsi que celles pouvant résulter d'un incendie, est sous contrôle et répond aux objectifs du SDAGE.  
L'entretien du bassin de rétention devra faire l'objet d'une étroite surveillance.  
Des obligations de curage et de faucardage devraient être mentionnées dans l'arrêté préfectoral.***

○ **Bruit :**

Quatre points de mesure sonore ont été retenus. Lors de l'étude conduite en décembre 2011, les relevés effectués au point n°4 (limite de propriété fond de jardin) avaient conclu à une non-conformité du niveau d'urgence.

Une nouvelle étude acoustique a été réalisée en mai 2013. Celle-ci a conclu à une conformité du point n°4, par contre le point de mesure n°3 est lui non conforme.

***Conclusion partielle :***

***Un effort particulier, en matière d'investissement, a été conduit afin de diminuer, autant que faire se peut, les nuisances sonores liées à l'exploitation du site :***

- ***Création d'un merlon en limite de propriété côté zone urbanisée,***
- ***Et insonorisation de la presse cisaille.***

***Lors des études acoustiques, le déplacement de la non-conformité du point de mesure N°4 au N°3 est dû au site d'activité de la grue.***

○ **Air, faune, flore et circulation :**

La pollution atmosphérique générée par l'activité de la SARL GRAVINA résulte de la circulation des véhicules et de l'exploitation in situ.

La dépollution des VHU est effectuée en milieu clos, le stockage de ferraille ne génère pas de poussière.

De part son activité le site ne présente aucun intérêt en matière de faune et de flore.

Il est éloigné de la trame verte et bleue.

Le flux de véhicules engendré par l'activité de l'entreprise n'a pas d'impact notable sur le trafic de la RD 953 (entre 1, 1.5%).

***Conclusion partielle :***

***Le site, à l'écart de toute Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000 n'a que des impacts très limités, voir inexistant sur l'environnement.***

○ **Sol :**

Vu le rapport de l'hydrogéologue : dix sondages ont été réalisés sur le site, après analyse (laboratoire Agrolab) aucune trace de pollution résiduelle ou provenant des activités de la SARL GRAVINA n'a été décelée.

***Conclusion partielle :***

***Au regard du résultat des analyses de sol on peut donc considérer que l'activité de la société ne génère pas de rejet pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.***

- Impact visuel :  
Le site est situé en retrait de la RD 943 (reliant Lens à Béthune) au fond d'une impasse. Il n'offre aucune vue à partir de cette axe très fréquenté.

**Conclusion partielle :**

*Considérant l'implantation de la société (au fond d'une impasse) et les travaux réalisés (création d'un merlon de 4.5m le long des fonds de jardin des habitations situées sur la RD 943) l'impact visuel peut être considéré comme peu perceptible par les utilisateurs de la RD 943 et le voisinage.*

**Concernant l'étude de danger :**

Les risques recensés sont liés :

- Aux phénomènes naturels : foudre, neige, vents, inondations séismes....
- A la proximité de sites dangereux (SEVESO),
- A un déclenchement d'incendie.

**Conclusion partielle :**

*L'ensemble des risques liés aux phénomènes naturels sont identifiés et caractérisés. Ils font chacun l'objet d'une analyse déterminant les niveaux de risque potentiel.*

*Le site n'est pas situé dans un périmètre SEVESO.*

*Le risque incendie est classé en « événement improbable » (phénomène survenu sur sept installations durant les 10 dernières années sur environ 3509 installations).*

*Les dispositions visant à pallier ce risque ont fait l'objet d'une analyse des services incendie et de secours qui ont fourni un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.*

**Concernant les mesures d'hygiène et de sécurité du personnel :**

L'entreprise s'engage à assurer un suivi médical de ses employés et à les former à la sécurité et aux interventions de premières urgences.

**Conclusion partielle :**

*En l'espèce, les obligations de l'employeur sont contenues dans le Code du Travail*

**Garanties financières de l'entreprise :**

Dans le dossier de présentation il est précisé, page 153, qu'un principe de consignation à la Caisse des Dépôts, d'un montant évalué à 95.400€, sera mis en service.

**Conclusion partielle :**

*Le ministère de l'écologie a mis en consultation, jusqu'au 11/12/2014, un projet d'arrêté visant à une dispense de cette consignation pour les installations de traitement des véhicules hors d'usage (rubrique 2712 et 2713 des installations classées). Cette décision permettrait d'éviter qu'une part non négligeable de ces déchets soit encore orientée vers des filières illégales de traitement.*

*Le projet a été examiné par le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) lors de sa réunion du 16 décembre 2014.*

**EN CONCLUSION :**

Concernant la demande formulée par la SARL GRAVINA et donc la forme et le fond, les points déterminants suivants doivent être retenus :

- ❖ La publicité (presse et affichage) effectuée dans le respect du Code de l'Environnement a permis une bonne information du public,
- ❖ La durée de l'enquête (33 jours), la période au cours de laquelle elle s'est déroulée ainsi que le positionnement des permanences du commissaire enquêteur ont permis au public de consulter le dossier et d'effectuer, le cas échéant, des remarques,
- ❖ Le dossier est complet et abordable pour le citoyen lambda,
- ❖ L'activité de la SARL GRAVINA est compatible avec les dispositions de la zone UE du plan local d'urbanisme,
- ❖ L'étude d'impact réalisée par la société HEXA INGENIERIE ne relève pas d'effets négatifs de l'activité sur l'environnement,
- ❖ Les différentes mesures acoustiques concluent à un respect du niveau sonore réglementaire en limite de propriété. Seule la zone d'activité de la grue peut, en certains points de mesure, générer un niveau d'émergence supérieur à la réglementation.
- ❖ L'avis de l'Hydrogéologue est favorable moyennant le respect des aménagements et entretiens demandés (bassin tapissé d'un lit de sable filtrants et contrat d'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales),
- ❖ L'activité du site est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et du SAGE de la Lys,
- ❖ En matière de danger le risque principal est l'incendie. La SARL GRAVINA a pris un ensemble de dispositions visant à limiter les risques d'apparition d'un foyer et les mesures permettant, le cas échéant, de lutter contre celui-ci,
- ❖ L'avis de l'Autorité Environnementale datée du 24 juin 2014, signée par délégation par le Directeur de la DREAL, conclue : *« le respect des mesures prévues par l'exploitant devrait permettre de limiter les nuisances pour l'environnement et la santé humaine générées par l'activité de stockage, dépollution de véhicules hors d'usage »*,

**Considérant :**

- que les opérations de tri et de recyclage sont une nécessité économique et environnementale.
- qu'elles permettent la réduction des déchets stockés,
- que le recyclage diminue les besoins en matières premières,
- que cette activité participe à la création d'emploi,
- que le projet s'inscrit dans le respect de la directive européennes 2000/53/CE du 18 septembre 2000 et du Code de l'Environnement (Titre IV – Déchets),
- que la gratuité d'accès à ce service permet de diminuer les dépôts sauvages et participe donc à la sauvegarde de l'environnement,
- que l'intérêt général du projet au regard de l'émergence de l'économie verte et du recyclage des déchets est avéré,

- que les dispositions relatives aux ICPE sont respectées et que les mesures de réduction de l'impact environnemental apparaissent adaptées,

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Au terme de cette enquête, considérant qu'au regard de la jurisprudence administrative (arrêt dit « *ville nouvelle est* » Conseil d'Etat du 28 mai 1971) prenant en compte les avantages et les inconvénients d'un projet, il apparaît que la demande d'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage déposée par la SARL GRAVINA sur la commune de Mazingarbe présente un caractère d'intérêt général au titre qu'elle évite les abandons de véhicules, les dépôts sauvages ou les filière clandestines ;

Considérant que l'impact environnemental du projet a été pris en compte et que les mesures d'évitement sont adaptées ;

Nous Michel Lion, commissaire enquêteur, émettons un **AVIS FAVORABLE** à la demande déposée par la SARL GRAVINA d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur le site actuel sis RD 943, Boulevard de la Fosse 7 à Mazingarbe (62).

Cet avis est assorti d'une recommandation : que les activités générant une émergence sonore avérée soient effectuées dans le respect des horaires d'ouverture décrits dans le dossier de demande.

Fait à Maroeuil le 14 janvier 2015  
Le Commissaire Enquêteur  
Michel Lion.

